



DÉPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE QUINCY

ARRETE 2023-08

**Arrêté municipal du 13 février 2023
Divagation des animaux**

LE MAIRE DE QUINCY (18),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,
Vu l'article R.211-11 du Code Rural,
Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant le liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que certains propriétaires d'animaux font preuve d'irresponsabilité notamment en matière de divagation de chiens présumés dangereux et autres ;

Considérant que certains maîtres promènent leurs chiens en l'occurrence ceux cités supra sans être tenus en laisse et n'appliquant pas la réglementation en vigueur par le port d'une muselière pour certains canidés et le défaut d'identification ;

Considérant que la promenade de certains chiens de chasse, non tenus en laisse, constitue une action de chasse bien orchestrée par certains, sous prétexte de promener les dits animaux ;

Considérant que la mairie a été destinataire de plusieurs doléances quant à la divagation d'animaux qui présentent un caractère de dangerosité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation des chiens catégorisés et autres est interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse lors des promenades et porteurs d'une muselière pour ceux concernés, y compris sur les chemins de randonnée et autour du plan d'eau communal de QUINCY (18)

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de la commune de QUINCY, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUINCY
le 13 février 2023

Le Maire
Pascal RAPIN

